



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **28 MARS 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – 2024 -75

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

(représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL chargeant l'Agence de la Transition écologique (ADEME)
de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et R.512-75-1** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 3 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.S SYNTHEXIM située 1, Quai d'Amérique - 62100 CALAIS avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023 et désignant Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire reçu à la Préfecture du Pas-de-Calais le 11 mai 2023 indiquant l'impécuniosité de la procédure ;

Vu l'article **1er** de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 mettant en demeure la S.A.S. SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, dans un délai de 1 mois de réaliser la mise en sécurité du site du site telle qu'elle est définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement. La mise en sécurité comprend les étapes suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 août 2023 et notamment son article **6** imposant à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires de procéder « à l'évacuation sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, par une société dûment qualifiée à cet effet, des produits et déchets ayant une mention de danger susceptible de générer un classement Seveso, dont le Brome et la solution de cyanure de sodium à 30 % présents sur le site, dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

Vu l'arrêté préfectoral de consignation en date du 22 août 2023 obligeant la S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 1 785 650 € répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 12 septembre 2023 chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site SYNTHEXIM à Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier adressé par l'ADEME à l'inspection de l'environnement en date du 07 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires par courriel en date du 29 février 2024 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 29 février 2024 informant, conformément à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, de la mesure des travaux d'office et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, par courriel du 29 février 2024, l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courrier de la Direction générale de la prévention des risques du 18 mars 2024 donnant son accord au Préfet du Pas-de-Calais pour confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site en urgence impérieuse ;

Vu les observations formulées par Maître ROUHIER au nom de la liquidation, par courrier électronique en date du 21 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2023 susvisé de réaliser la mise en sécurité du site telle qu'elle est définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement. La mise en sécurité comprend les étapes suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

2. M. le Préfet du Pas-de-Calais a signé le 7 août 2023 un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires d'évacuer sous 10 jours des produits et déchets ayant une mention de danger susceptible de générer un classement Seveso, dont le brome et la solution de cyanure de sodium à 30 % ;

3. lors de la visite effectuée le 24 août 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site de la S.A.S SYNTHEXIM de près de 1900 tonnes de déchets ou produits dangereux (inflammables, et/ou toxiques et/ou corrosifs) ;

4. ceci démontre le non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 juin 2023 et de mesures d'urgence du 7 août 2023 susvisés ;

5. le préfet a confié à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 12 septembre 2023 susvisé, la réalisation de certaines opérations de mise en sécurité du site SYNTHEXIM à Calais ;

6. les opérations prévues par ledit arrêté de travaux d'office concernent :

- Évacuation et élimination :
 - des stocks de produits finis, précurseurs et intermédiaires (liquides et solides), présents dans le bâtiment MP emplacements MPTB et MPNC ;
 - du brome présent au droit du bâtiment de production D ;
 - du cyanure du sodium présent au droit du parc à cuves SP1.
- Réalisation d'un état des lieux et d'une caractérisation des produits et déchets dangereux (hors éléments de process)
- A l'issue de cette phase de caractérisation :
 - reconditionnement des produits et déchets dangereux stockés dans des contenants dégradés ;
 - si nécessaire, regroupement au sein de locaux adaptés.

7. les opérations d'évacuations des produits mentionnés au premier point ci-dessus ont été réalisées entre le mois de septembre 2023 et le mois de janvier 2024 ;

8. dans son courrier du 07 février 2024 susvisé, l'ADEME propose de modifier la stratégie d'intervention compte tenu de l'impécuniosité de la liquidation et de procéder à des opérations de caractérisation/élimination en différentes phases ;

9. il y a donc lieu de modifier l'arrêté de travaux d'office du 12 septembre 2023 susvisé afin de mettre en œuvre cette nouvelle stratégie d'intervention

10. la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier immédiatement à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – Mesures d’Office

Les dispositions de l’article 1 de l’arrêté préfectoral de travaux d’office du 12 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à l’exécution des travaux suivants en urgence impérieuse, aux frais de la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37, rue Belvalette – 62200 BOULOGNE-SUR-MER) et Maître Julien VILLA (54, rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45009 ORLÉANS cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires, responsables du site sis 1, quai d’Amérique - 62103 CALAIS cedex :

- évacuation et élimination
 - des stocks de produits finis, précurseurs et intermédiaires (liquides et solides), présents dans le bâtiment MP emplacements MPTB et MPNC ;
 - du brome présent au droit du bâtiment de production D ;
 - du cyanure du sodium présent au droit du parc à cuves SP1.

- réalisation d’un état des lieux et d’une caractérisation des produits et déchets dangereux (hors éléments de process).

Article 2 – Exécution des travaux

L’Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l’application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l’article 1^{er}.

À compter de la notification du présent arrêté, la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires, ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3 – Réservation des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Compte-rendu des opérations

À l’issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au Préfet, accompagné d’éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5 – Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord remet à l’ADEME les sommes exposées sur présentation d’un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d’un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA en qualité de liquidateurs judiciaires.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

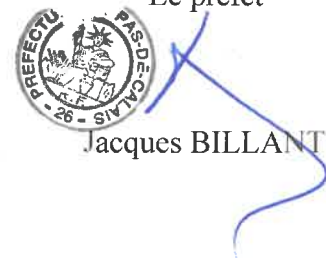
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, pendant une durée de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires et à l'Agence de la transition écologique (ADEME) dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Le préfet

Jacques BILLANT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, en qualité de liquidateurs Judiciaires - 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- ADEME Région Hauts de France
- Dossier

